

# ALSACE ACTIVE

Association de Droit local

**Siège: 31, faubourg national - 67000 STRASBOURG**  
**Tribunal d'Instance de Strasbourg sous Vol. LXXIV F° 141, Dossier 141/1996**

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### Nature et composition de l'association

##### Article 1- FORME

Il est formé, entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur par la loi du 1er juillet 1924 dans les départements du Rhin et de la Moselle, et par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous Vol. LXXIV F° 141, Dossier 141/1996

##### Article 2 - OBJET

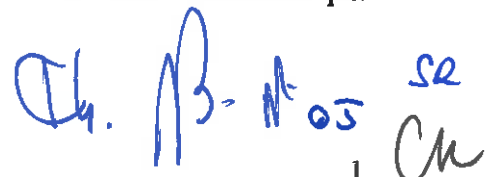
L'association a pour objet, en Alsace, d'encourager et de soutenir toute initiative d'insertion et toute situation d'emploi dérogatoire au système en général, reconnue par les autorités territoriales compétentes, permettant la création et le développement des entreprises qui créent des emplois pour des personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Elle a pour but la consolidation et le développement des initiatives d'insertion économique par la mise en place d'outils financiers et par la mobilisation de moyens humains et techniques.

Pour atteindre son objectif, l'association entreprend, notamment, les actions suivantes :

- mobiliser une force d'analyse et de conseil pour que les projets d'insertion par l'économique bénéficient d'une expertise économique et sociale, et d'un suivi de leur gestion ;
- mobiliser les ressources nécessaires pour intervenir financièrement sur les entreprises ayant un projet d'insertion ; ces interventions, qu'il s'agisse d'apports en fonds propres, d'octroi de garantie sur des prêts ou d'autres concours appropriés, ont pour vocation d'agir sur les besoins économiques de l'entreprise, non couverts par le milieu bancaire ou financier ;
- conduire toute étude et développer toute activité de conseil pour le compte des collectivités locales, de l'Etat, de tout établissement public, en général, sur les populations ou entreprises rentrant dans le cadre des interventions de financement ;
- participer à la réflexion et la mise en place de toute action permettant le développement d'initiatives dans le champs de la professionnalisation des dispositifs d'insertion par l'économique.



  
Ch. B. N° 05 SR  
1 CH

Par son objet, l'association rejoint les principes énoncés dans la charte du réseau "France Active".

### Article 3 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

## ALSACE ACTIVE

### Article 4 - SIEGE

Elle a son siège au : 31, rue du faubourg national - 67000 STRASBOURG

Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration, à l'intérieur de la Région Alsace.

### Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

#### **6.1- Membres de droit**

Est membre de droit :

toute collectivité territoriale, entreprise et organisme qui a contribué au financement de l'association par des versements en dotation au Fonds Associatif, d'un montant au moins égal à quinze mille euro (15 000 €) et qui a indiqué son intention d'être membre de droit par lettre adressée au Président.

#### **6.2 - Membres adhérents**


Sont membres adhérents :

les personnes physiques et morales qui contribuent aux objectifs de l'association en la faisant bénéficier de leurs compétences et/ou de leurs ressources.

Ils s'acquittent de la cotisation décidée par l'Assemblée conformément à l'article 20.2.

#### **6.3 - généralités**

Le règlement intérieur répartit les membres en collèges distincts en fonction de leur qualité.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a large signature, a smaller signature, a signature that appears to be 'D. B. P. os', and a signature that appears to be 'CR' with 'SR' written above it.

## Article 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être parrainé par au moins deux membres du Conseil d'Administration et être accepté par le Bureau. Celui-ci statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et les classe dans les différents collèges.

Ces demandes sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lors de sa plus proche réunion.

Les conditions de parrainage et de vote du Bureau et du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

## Article 8 - RETRAIT DES MEMBRES

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

8.1 - les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association,

8.2 - les membres radiés par le Conseil d'administration pour non-paiement de leur cotisation, pour infraction aux statuts ou pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association et jugé comme tel par le Conseil d'administration, l'intéressé étant préalablement invité à fournir toutes explications nécessaires,

La décision de radiation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. dans les huit jours.

Lorsque la radiation est prononcée pour un motif autre que le non-paiement des cotisations, le membre frappé d'une mesure d'exclusion peut faire appel devant l'Assemblée Générale, à sa plus proche réunion.

L'assemblée statue à la majorité ordinaire des membres présents et représentés ayant voix délibérative.


Sa décision est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R.

Dans tous les cas la décision du Conseil d'Administration, comme celle de l'Assemblée, est motivée.

8.3- les membres décédés et les personnes morales déclarées en état de liquidation judiciaire ou amiable.

## Article 9 - EXERCICE COMPTABLE

L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'در', followed by a small 'B', then 'STP', a larger signature 'Ch. B. n° 05', and finally 'se' and 'CM'.

## **CHAPITRE II**

### **Ressources**

#### **Article 10 - FONDS ASSOCIATIF**

L'association dispose, à titre de dotation à fonds perdu, d'un fonds associatif souscrit par ses membres et approvisionné par tous autres versements non remboursables ainsi que par l'affectation annuelle des résultats.

#### **Article 11 - AUTRES RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont, en outre, constituées par :

- la prise en charge du coût de tout ou partie des activités de l'association,
- les intérêts des disponibilités placées, y compris celles provenant du Fonds de Garantie et des revenus des autres biens de l'association,
- les subventions de fonctionnement et aides de l'Etat; des collectivités territoriales, d'établissements publics et des institutions européennes,
- les rémunérations versées par les usagers de ses services,
- les dons et legs consentis au profit de l'association,
- les cotisations, les droits d'inscription et toute autre contribution que l'association met à la charge de ses membres,
- et généralement toutes les sommes que l'association peut légalement recueillir.

L'association peut également se procurer des ressources financières, telles que :

- emprunts participatifs,
- emprunts obligataires, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- emprunts conclus auprès des banques ou de ses membres,
- subventions d'investissement.

#### **Article 12- RESPONSABILITE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être responsable sur ses biens personnels, sauf les dispositions de l'article 42 du Code civil local.

## **CHAPITRE III**

### **Administration et Fonctionnement**

#### **Article 13. - CONSEIL d'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui est constitué de personnes physiques portant le titre d'"Administrateur". Il est constitué de cinq collègues,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a 'y' in the middle, and 'Jh. B-M 05' and 'CR' on the right. There is also a small 'SR' in the top right corner.

trois ont voix délibérative, à savoir :

- le collège des banques et organismes financiers,
- le collège des compétences socio-économiques,
- et le collèges des partenaires;

deux auront voix consultative, à savoir :

- le collège des collectivités territoriales,
- le collège des usagers.

La nature et le nombre de membres de chaque collège seront définis par le Règlement intérieur.

Chaque personne morale désignera son représentant, sur la liste des personnes physiques qui pourront être élues comme Administrateur, pour siéger dans le collège auquel elle appartiendra.

Le mandat des membres élus est de trois ans. Il expire lors de l'Assemblée annuelle tenue dans l'année de la fin de son mandat. Il est indéfiniment renouvelable.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir, par écrit, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale. Elles seront communiquées à tous les membres avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un Administrateur décédé, démissionnaire ou radié. Cette nomination, faite à titre provisoire, doit être ratifiée par la plus proche assemblée.

#### Article 14 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, cette convocation pouvant être faite par tout moyen de communication, y compris par télégramme, fax, e.mail, .....

En outre, il sera convoqué à la diligence du Président, chaque fois que l'intérêt de l'association le justifiera ou si la moitié de ses membres le demande.

Il délibère valablement à la condition que les trois collèges ayant voix délibérative soient représentés par au moins un Administrateur. Chacun des Administrateurs disposera d'une voix. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les Administrateurs. En cas de partage des voix, le président de séance disposera d'une voix qui sera prépondérante.

Tout Administrateur peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite donnée à un autre Administrateur du même collège. Aucun Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right: a signature that appears to be '13', a signature that appears to be 'y', a signature that appears to be 'SA', a signature that appears to be 'Ch. B. 05', and a signature that appears to be 'CN'. There is also a small 'SR' written above the 'CN' signature.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison de leur fonction ou de leurs mandats, sauf le remboursement sur justificatif des frais exposés pour l'exécution de leurs fonctions.

Le nombre d'Administrateurs ne peut dépasser seize.

#### Article 15 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit, à la majorité des deux tiers, un Président choisi au sein de l'un des trois collèges dont les membres ont voix délibérative. Celui-ci propose à l'acceptation du Conseil d'administration un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints à ceux-ci, tous issus des collèges dont les membres ont voix délibérative. Leur élection a également lieu au scrutin secret et à la majorité des deux tiers. Le nombre de membres du Bureau ne peut dépasser six.

Les personnes ainsi élues constituent le Bureau de l'Association.

Le Bureau peut constituer des commissions et groupes de travail nécessaires à la préparation des décisions du Conseil d'administration. Il en détermine les missions et la composition.

Le Bureau prépare le budget de l'association qu'il soumet au Conseil d'administration, veille à son exécution et fait rapport au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres, cette convocation pouvant être faite par tout moyen de communication, y compris par télégramme, fax, e.mail, .....

Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

#### Article 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

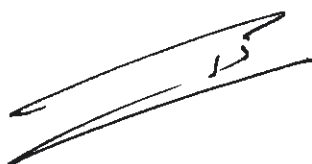
##### **16.1 - Le Président**

Le Président du Conseil d'administration est le Président de l'Association. Il est également le Président du Bureau et du Comité des Engagements.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions. Il a le pouvoir de transiger.

Il peut donner délégation spéciale.













## 16.2 - Le Vice-président

Si le Conseil d'administration nomme un Vice-président, celui-ci assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement momentané ou durable, jusqu'à ce que cet empêchement prenne fin ou qu'un successeur au Président soit désigné. En cas de pluralité de vice-présidents, c'est le plus ancien dans l'Association qui substitue le Président empêché, les autres se répartissant les tâches de la présidence.

## 16.3 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les tâches administratives que le Président ne s'est pas réservé.

Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et du bureau. Il veille à leur inscription sur les registres adéquats. Il les signe avec le Président et éventuellement les membres du bureau de l'assemblée. Il en délivre les copies et les extraits nécessaires.

## 16.4 - Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il applique les règles comptables en vigueur.

Il effectue les paiements et perçoit les recettes sur délégation du Président.

Dans le cadre de celle-ci, il peut subdéléguer partiellement ses pouvoirs.

Il rend compte au Président. Il établit un rapport annuel sur les comptes de l'association. Il le présente à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.

## 16.5 - Les Adjoints

Lorsque le conseil d'administration décide la nomination de Secrétaire et Trésorier Adjoints, ceux-ci assistent les titulaires des fonctions et les remplacent en cas d'empêchement momentané ou durable, jusqu'à ce que cet empêchement prenne fin ou qu'un successeur au titulaire empêché soit désigné.

## 16.6 - Remplacement

Tout membre qui renonce aux fonctions auxquelles il avait été désigné est immédiatement remplacé, aux soins du Président, par un autre membre du Conseil d'administration, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant peut cumuler ces fonctions avec celles auxquelles il aurait été par ailleurs désigné.

## Article 17 - LE COMITE DES ENGAGEMENTS

L'Association est dotée d'un comité des engagements dont la mission est d'étudier les dossiers qui lui seront présentés, de donner un avis technique et de prendre les décisions appropriées.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des engagements sont réglés par le Règlement intérieur.



SR

## Article 18 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes qui est nommé par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans. Il exerce sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, est désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Commissaire aux Comptes titulaire.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au Conseil d'administration qui arrête les comptes.

## **CHAPITRE IV** **Assemblées**

### Article 19 - LES ASSEMBLEES

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle se compose de tous les membres de droit et adhérents. Ceux d'entre eux qui ne peuvent y assister peuvent se faire représenter par un autre membre admis à assister à l'assemblée et porteur d'un pouvoir.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et adressé par courrier ordinaire, ou par tout moyen de communication, y compris par télégramme, fax, e.mail, ..... aux membres avec la convocation, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, à défaut par le membre présent le plus ancien dans l'association. Le secrétaire de l'assemblée est le Secrétaire de l'association. Les autres membres du bureau de l'assemblée sont désignés par le Président de séance parmi les membres du Bureau de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre présent, en face de son nom et des noms de ceux qu'il représente et certifié par les membres du bureau de l'assemblée.

Seules peuvent faire l'objet d'un vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Aucun vote ne peut avoir lieu sur les questions diverses.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a large signature, a smaller signature, and a signature that appears to be 'Ch. B. M. 05' followed by 'CR' and a small '8' below it. There is also a small 'SR' at the top right of this section.



Les scrutins se font à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret sur la décision du Président ou à la demande d'au moins dix membres présents.

Les assemblées régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites fixées par la loi et les présents statuts, les décisions prises par les assemblées obligent tous les membres de l'association présents et futurs, y compris les absents et les dissidents.

Les délibérations et décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal qui est porté sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire sont seuls à *en* délivrer des copies et des extraits certifiés conformes.

#### Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

20.1 - Sont qualifiées d'ordinaires les assemblées appelées chaque année à statuer sur les comptes et l'activité de l'association au cours de l'année antérieure, ainsi que celles appelées à statuer sur la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'administration et sur la nomination des Commissaires aux Comptes.

Elle statue sur l'appel des décisions d'exclusion prononcées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8.

20.2 - L'Assemblée générale ordinaire est tenue dans les neuf premiers mois de l'année, pour statuer sur les comptes et l'activité de l'année précédente.

Elle entend les rapports moraux et financiers du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle se prononce sur ces rapports et sur les comptes de l'association. Elle fixe les cotisations et, éventuellement, les droits d'entrée pour l'année suivante.

20.3 - Elle procède au renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère et vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

20.4 - L'Assemblée générale ordinaire ne peut se tenir valablement sur première convocation que si elle réunit un nombre de membres présents et représentés au moins égal au quart de ses membres.

A défaut une deuxième assemblée peut être convoquée dans les *trente jours* de la première pour statuer sur le même ordre du jour, elle délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

*SR*  
*CM*  
*13* *50* *Ch. B. P. 05* *9*

## Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les autres assemblées sont dites extraordinaires. Elles peuvent avoir pour objet la modification des statuts, la fusion de l'association avec une autre association ayant le même objet, sa dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir sur première convocation que si elle réunit un nombre de membres présents et représentés au moins égal à la moitié de ses membres.

A défaut, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les trente jours de la première pour statuer sur le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **CHAPITRE V** **Modification des statuts**

### Article 22 - INITIATIVES

Toute demande de modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'administration.

Les propositions émanant des membres sont soumises au Conseil d'administration au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

### Article 23 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou une association à but non lucratif poursuivant les mêmes buts que la présente association, ou à défaut des buts voisins.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs avec mission de liquider les biens sociaux pour régler le passif. Elle fixe le siège de la liquidation.

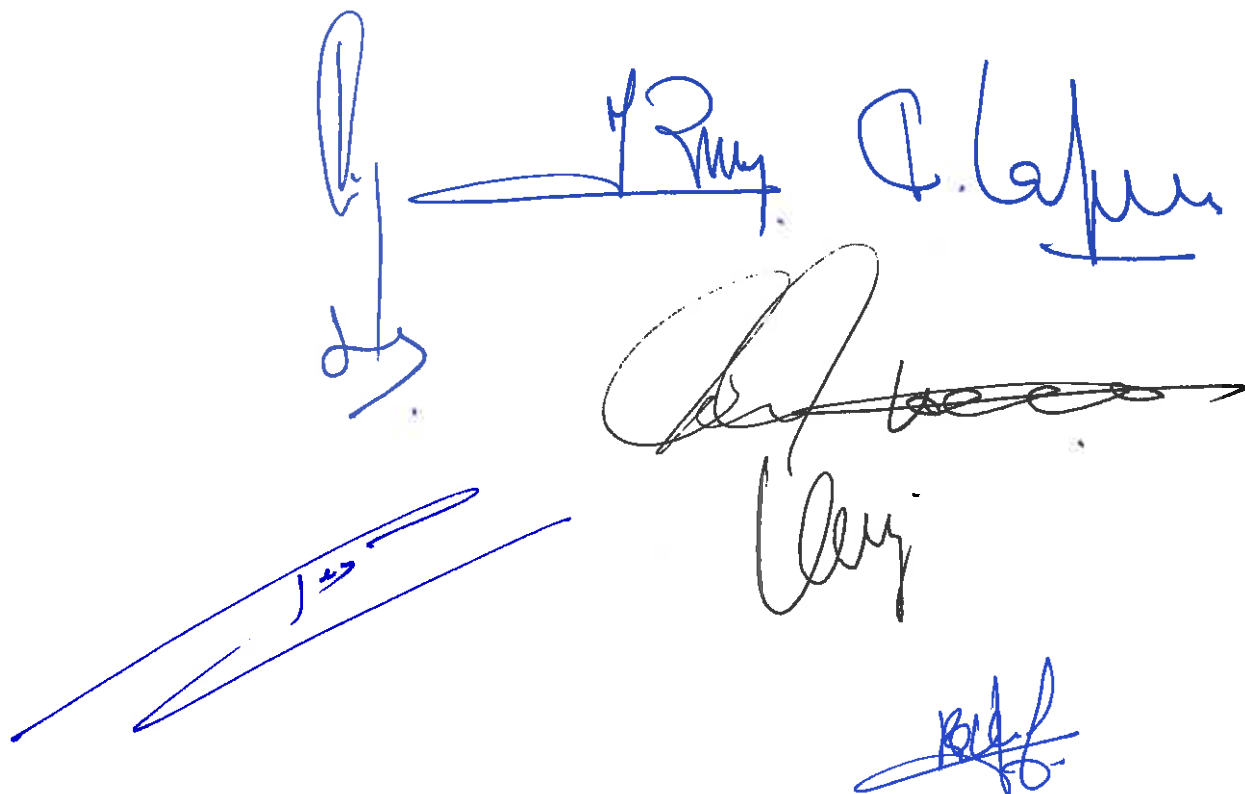
Le liquidateur convoque une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre ses comptes, décider de l'attribution des actifs restants et constater sa dissolution.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'J.S.', a signature 'S', a signature 'M.P.', a signature 'Ch. B. P. 05', and a signature 'SR' above 'CR'.

**CHAPITRE VI**  
**Dispositions diverses**

**Article 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement énoncées par les articles ci-avant seront complétées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers et qui aura le pouvoir de le modifier dans les mêmes conditions de majorité.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left, a signature in the center, and a signature on the right that appears to read 'D. Lapin'. There are also several other smaller signatures and scribbles scattered below the main ones.

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

45 Rue du Fossé des Treize  
BP. 444  
67008 STRASBOURG  
tél: 0388155929 / fax: 0388759129

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ASSOCIATIONS

### VOL N°74 FOL N°141

L'association dite **ALSACE ACTIVE** avec siège 21, bld de Nancy 67000 STRASBOURG a été inscrite au Registre des Associations du TRIBUNAL D'INSTANCE de STRASBOURG le 04/06/1996

Les statuts d'origine sont en date du 20/12/1995

Les statuts actuels sont en date du 20/06/2002

Le nouveau comité se compose de :

- Président : Monsieur VAUTRAVERS Alain dt. 4, rue du Général Frère 67000 STRASBOURG
- Secrétaire : Monsieur MONARD Pascal dt. URSIEA 68, avenue des Vosges 67000 STRASBOURG
- Trésorier : Monsieur FISCHER Gérard dt. Crédit coopératif 1 quai Kléber 67080 STRASBOURG

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Fait à STRASBOURG le 7 octobre 2009

le Greffier



  
Fabienne VETTER